

Statuts de l'association romande Pro Mente Sana

Article 1.

Constitution et Nom :

1. Sous le nom Association romande Pro Mente Sana, il est constitué une association, au sens des art. 60 et suivants du code civil.
2. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.
3. Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

Article 2.

But :

1. L'association a pour but :

1. La promotion et la défense des intérêts et des droits généraux des personnes en situation de handicap psychique.
2. Elle s'occupe entre autres des tâches suivantes :
 - a) Travail d'information, particulièrement auprès des collectivités publiques.
 - b) Défense des intérêts sociaux et de politique sanitaire des personnes en situation de handicap psychique.
 - c) Promotion et soutien de projets ou d'institutions en faveur des personnes en situation de handicap psychique
 - d) Conseils et informations pour des cas particuliers.
 - e) Relations suivies avec d'autres institutions et organisations actives dans des domaines similaires.

Article 3.

Missions :

Les missions et activités de l'association sont fixées par l'assemblée générale et révisées périodiquement. Elles doivent s'harmoniser avec celles des organismes privés ou publics s'occupant de personnes vivant avec le même handicap.
3a) L'association est financée par des subventions publiques et privées, des dons, des contributions, les cotisations des membres et les revenus propres. Dans le but de maintenir la confiance du public, elle évite les conflits d'intérêts et préserve son indépendance.



Article 4.

Membres :

1. 1. La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Comité.
2. L'adhésion peut être individuelle ou collective (groupe).
3. L'adhésion d'un groupe donne droit à un seul mandat de vote à l'assemblée générale.
4. L'adhésion à l'association prend fin par une déclaration écrite de retrait adressée au Comité pour la fin de l'année civile en cours ou par le non paiement de la cotisation après deux rappels.
5. L'exclusion de membres ayant contrevenu aux statuts ou porté atteinte aux intérêts de l'association est décidée par l'assemblée générale.

Article 5.

Cotisations :

Le montant de la cotisation annuelle, individuelle ou collective est fixée par l'assemblée générale.

Article 6.

Organes :

1. Les organes de l'association sont :
 - a) l'Assemblée Générale
 - b) le Comité
2. Les organes de l'association prennent leurs décisions à la majorité des membres présent·es. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Article 7.

Assemblée générale :

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité. Elle siège au moins une fois par année civile. Les membres peuvent être convoqué·es par voie électronique.
2. Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.
3. L'Assemblée Générale est présidée par la présidence de l'association, ou à défaut par un membre du Comité.
4. Un cinquième des membres de l'association peut en tout temps demander la convocation d'une Assemblée Générale.



5. La date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent être communiqués au moins 10 jours à l'avance.
6. En cas de proposition de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.
7. L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présent·es. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Article 8.

Attributions de l'assemblée générale :

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- a) l'élection de la présidence de l'association ;
- b) la désignation des membres du Comité ;
- c) la désignation de l'organe de contrôle ;
- d) la ratification des missions et activités proposées par le Comité ;
- e) l'approbation du budget et des comptes de l'association ;
- f) la fixation de la cotisation annuelle (membres individuel·les et collectifs) ;
- g) la révision des statuts et la dissolution de l'association, conformément aux dispositions des présents statuts ;
- h) les décisions d'admission des nouveaux membres et d'exclusion des membres ayant contrevenu aux buts de l'association.

Article 9.

Composition du Comité :

1. Le Comité est composé d'une présidence et de 4 à 10 membres élu·es par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présent·es. Ils et elles sont élu·es chaque année pour une durée de 12 ans d'affilée. En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
2. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent mais au minimum 6 fois par année. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par visioconférence. À défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·es. En cas d'urgence la présidence prend les mesures nécessaires et les soumet dès que possible au Comité pour validation.



3. Les collaborateur·ices de l'association peuvent participer, et au moins un·e représentant·e de la direction participe avec voix consultative, aux délibérations du Comité.
4. Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs

**Attributions
du Comité :**

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- a) l'élection d'un·e vice-présidence lorsque la présidence est assumée par une seule personne et un·e trésorier·e ;
- b) exécuter et appliquer des décisions de l'Assemblée générale ; conduire l'Association et prendre toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints ; statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- c) l'élaboration et la mise à jour des missions et activités de l'association ;
- d) la constitution de commissions ad hoc pour l'étude de problèmes particuliers ;
- e) la recherche de nouveaux membres et de moyens financiers ;
- f) représenter l'association à l'égard des tiers, et l'engager par la signature collective de deux de ses membres, ou par un membre et deux représentant·es de la direction ;
- g) engager et révoquer le personnel en concertation avec la direction ;
- h) établir les cahiers des charges respectifs en concertation avec la direction et fixer les tâches et responsabilités attribuées aux membres du personnel.
- i) Le Comité peut nommer en son sein un Bureau et lui confier des tâches.
- j) Le Comité définit, engage et révoque la Direction.

Article 10.

**Relations avec
la fondation suisse
Pro Mente Sana :**

L'utilisation par l'association du nom "Pro Mente Sana" (y compris le sigle et le logo) nécessite le consentement de la Fondation suisse Pro Mente Sana. Les relations entre l'association et la Fondation suisse Pro Mente Sana font l'objet d'une Convention signée entre les deux parties.



Article 11.

- Ressources :** Les ressources de l'association sont constituées par :
- a) les cotisations des membres
 - b) les recettes provenant des activités
 - c) les subventions diverses
 - d) les dons et legs.

Article 12.

- Organe de contrôle :** La vérification des comptes de l'association est effectuée par l'organe de contrôle désigné par l'Assemblée Générale.

Article 13.

- Responsabilité :** Les engagements et responsabilités de l'association sont garantis uniquement par l'actif social, à l'exclusion de la responsabilité individuelle des membres.

Article 14.

- Dissolution :** La dissolution de l'association peut être requise par écrit, par le tiers des membres au moins, ou par le Comité. Une Assemblée Générale comportant ce point à son ordre du jour peut prononcer la dissolution pour autant qu'au moins la moitié des membres soient présent·es. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée et décide valablement quel que soit le nombre de participant·es. Les votes concernant la dissolution se prennent à la majorité simple.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale ordinaire du 14 octobre 2025

Ils remplacent ainsi ceux du 15 novembre 2016.

